



VILLE DE CHASSILLE

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- ne pas être mariés ou pacsés
- ne pas avoir entre eux de liens familiaux directs
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions)
- peuvent être Français ou Etrangers.
- peuvent être de sexe différent, de même sexe.

OÙ ENREGISTRER UN PACS ?

Pour pouvoir enregistrer de la déclaration du PACS sur la Commune de Chassillé, les partenaires doivent :

- avoir leur résidence principale sur Chassillé,
- déclarer fixer leur résidence commune de Chassillé, si l'un des partenaires n'habite pas Chassillé.

DÉPÔT DU DOSSIER DE PACS

Le dossier accompagné de toutes les pièces justificatives peut-être :

- déposé en Mairie

ou

- envoyé par courrier: Mairie de Chassillé
10 Rue du Général Leclerc
72540 CHASSILLE

Ou

- Par mail : mairie.chassille.72@orange.fr

Le dossier est examiné par le service de l'Etat Civil après le dépôt de toutes les pièces justificatives.

ENREGISTREMENT DU PACS

- Sur RDV.
- RDV est fixé en accord avec l'Elu et les futurs pacsés
- Présence obligatoire en Mairie des futurs partenaires, en personne et ensemble.

PIÈCES À FOURNIR :

Pour des partenaires Français

- Déclaration conjointe de conclusion d'un PACS signée des deux partenaires ([cerfa n°15725*02](#))
- Attestation sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune ([cerfa n°15725*02](#))
- Convention de PACS rédigée en Français et signée des deux partenaires (modèle de convention [cerfa n°15726*02](#))
- Photocopie de la pièce d'identité des futurs partenaires en cours de validité
- Extrait d'acte de naissance avec filiation datant de moins de :
 - 3 mois **au dépôt du dossier** s'il est délivré en France
 - 6 mois **au dépôt du dossier** s'il est délivré par le Service Central de l'Etat Civil de Nantes, par le Consulat ou une Ambassade

Cas particulier :

- Si divorce non indiqué sur acte de naissance : acte de mariage avec mention de divorce ou copie du livret de famille avec mention de divorce
- Si veuf ou veuve : acte de décès du précédent conjoint ou livret de famille avec indication du décès
- Si sous régime de protection juridique : décision de placement de la mesure de protection juridique.

Pour des partenaires dont l'un est étranger ou les deux :

- Déclaration conjointe de conclusion d'un PACS signée des deux partenaires (cerfa n°15725*02)
- Attestation sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune (cerfa n°15725*02)
- Convention de PACS rédigée en Français et signée des deux partenaires (modèle de convention cerfa n°15726*02)
- Une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 6 mois accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté. Selon les pays, l'acte doit-être revêtu de l'apostille ou légalisé.
- Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- Certificat de coutume
- Certificat de non PACS daté de moins de 3 mois à demander au Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères -Répertoire Civil

Par courrier : Service Central de l'Etat Civil
Département «Exploitation»
Section PACS
11 Rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 09

Par email : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Par téléphone : 08.26.08.06.04

Par télécopie : 02.51.77.36.99

A l'aide du téléservice cerfa 12819*05

➤ Attestation de non inscription au répertoire civil si résidant en France depuis plus d'un an (*pour la vérification absence de mesure de protection*)

➤ Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si résidant en France depuis plus d'un an (*vérification absence de divorce, annulation de mariage...*)

Les deux attestations sont à demander au Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères -Répertoire Civil

Par courrier : Service Central de l'Etat Civil
Département «Exploitation»
Section PACS

11 Rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 09

Par email : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

Pour un partenaire placé sous la protection de l'OFPRA :

➤ Déclaration conjointe de conclusion d'un PACS signée des deux partenaires (cerfa n°15725*02)

➤ Attestation sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune (cerfa n°15725*02)

➤ Convention de PACS rédigée en Français et signée des deux partenaires (modèle de convention cerfa n°15726*02)

➤ Une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois délivrée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

➤ Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité

➤ Certificat de non PACS daté de moins de 3 mois à demander au Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères -Répertoire Civil

Par courrier : Service Central de l'Etat Civil
Département «Exploitation»
Section PACS

11 Rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 09

Par email : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Par téléphone : 08.26.08.06.04

Par télécopie : 02.51.77.36.99

A l'aide du téléservice cerfa 12819*05

Modification de PACS

- Les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention pendant toute la vie du PACS. Le nombre de modification n'est pas limité.
- Le lieu d'enregistrement de la modification s'effectue où le PACS initial a été déclaré et enregistré.
- La démarche peut se faire sur place en Mairie, ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception en joignant la convention modificative (modèle cerfa 15791*01), la déclaration conjointe de modification de PACS (cerfa 15790*01), les photocopies des pièces d'identités en cours de validité des deux partenaires.

Dissolution du PACS

➤ En cas de décès de l'un des partenaires

- Les partenaires n'ont pas obligation d'informer la Mairie du lieu d'enregistrement du PACS. C'est l'Officier d'Etat Civil détenteur de l'acte de naissance qui prévient la Mairie détentrice de la déclaration d'enregistrement de PACS.
- La Mairie informe le partenaire survivant par courrier simple après avoir enregistré la dissolution du PACS

➤ En cas de mariage de l'un ou des deux partenaires

- Les partenaires n'ont pas obligation d'informer la Mairie du lieu d'enregistrement du PACS. C'est l'Officier d'Etat Civil détenteur de l'acte de naissance qui prévient la Mairie détentrice de la déclaration d'enregistrement de PACS.
- La Mairie informe les deux partenaires par courrier simple après avoir enregistré la dissolution du PACS

➤ En cas de demande de dissolution du PACS par les deux partenaires

- Remettre ou adresser à la Mairie (lettre recommandée avec accusé de réception) la déclaration conjointe de dissolution de PACS (cerfa 15789*01)

➤ En cas de demande de dissolution du PACS par un seul des partenaires

- L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision.
- L'huissier de justice en informe la Mairie ayant procédé à l'enregistrement du PACS.
- La Mairie enregistre la dissolution et en informe les partenaires.
- La dissolution du PACS prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA CONVENTION

Rédaction de la convention

➤ Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*02)

Si les partenaires n'utilisent pas la convention type :

-La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

-Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le PACS : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Modification de la convention

➤ Pour modifier leur PACS, **les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.**

Par exemple :

-les partenaires peuvent souhaiter opter pour le régime de l'indivision des biens qu'ils vont acquérir dans le futur (ensemble ou séparément) en remplacement du régime légal de la séparation de leurs patrimoines.

-En cas de changement dans leurs conditions de vie, ils peuvent également souhaiter fixer un montant déterminé correspondant à l'aide matérielle qu'ils doivent mutuellement s'apporter, en remplacement d'une aide matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives.

➤ Pour modifier leur pacte, les partenaires doivent rédiger une **convention modificative** de leur PACS initial.

La convention modificative de PACS doit :

☐ mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),

☐ être datée,

☐ être rédigée en langue française,

☐ être signée par les deux partenaires.

➤ Les partenaires peuvent utiliser le cerfa n°15791*01 qui présente un modèle de convention modificative ou utiliser toute convention modificative spécifique comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

➤ La convention modificative de PACS devra être accompagnée de la déclaration conjointe de modification de PACS (cerfa n°15790*01) qui reprend l'identité des partenaires et les références de la convention initiale de PACS et les photocopies des pièces d'identité en cours de validité. Tous ces documents peuvent être déposés en Mairie, ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Règle pour les personnes sous protection juridique

➤ Majeur sous curatelle : Le partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS.

➤ Majeur sous tutelle (art. 462 du Code Civil) La conclusion d'un PACS est soumise à l'autorisation du Juge ou du Conseil de Famille.

Le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention.



ATTENTION, L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL VISE LA CONVENTION, MAIS **AUCUNE COPIE N'EST GARDÉE EN MAIRIE.**



MAIRIE DE CHASSILLE

10 Rue du Général Leclerc

72540 CHASSILLÉ

Tel 02.43.88 92 09

Courriel : mairie.chassille.72@orange.fr

Lundi : de 14h à 18h et Vendredi : de 14h à 18h.